

SOMMAIRE

*Plan de prévention
des risques
naturels prévisibles
sur les communes de
Saint Lubin des Joncherets,
Saint Rémy sur Avre,
Vert en Drouais et Dreux*

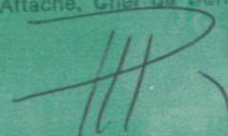
Inondation vallée de l'Avre

Vu pour être annexé à notre arrêté
du - 8 SEP. 2003
CHARTRES, le - 8 SEP. 2003
LE PRÉFET

Nicolas DESFORGES

Note de présentation (pièce A)

Pour Copie Conforme
P/Le Préfet et par Délégué
L'Attaché, Chef de Bureau



H. DESBREE

JUIN 2003



SOMMAIRE

<u>I OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)</u>	page 3
I.1. SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	page 5
I.2. LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	page 5
<u>II ETUDES PRELIMINAIRES</u>	page 6
II.1. HIERARCHISATION DES ALEAS	page 6
II.2. HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'AVRE	page 7
II.3. LES ENJEUX	page 7
<u>III. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE</u>	page 8
III.1. DISPOSITIONS GENERALES	page 8
III.2. REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	page 8
<u>IV COMMENTAIRES PAR COMMUNES</u>	page 9
IV.1. GENERALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA VALLEE	page 9
IV.2. SAINT LUBIN DES JONCHERETS	page 10
IV.3. SAINT REMY SUR AVRE	page 11
IV.4. VERT EN DROUAIS	page 12
IV.5. DREUX-Muzy	page 12

I. - OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL commande un rapport d'évaluation dont les conclusions sont alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. **L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987** en mentionne le champ d'application :

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques)... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude.

Ce décret mentionne (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- **une note de présentation (Pièce A) ;**
- **un règlement (pièce B) précisant en tant que de besoin :**
 - "les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre"
- **Les cartes du zonage P.P.R. (pièces C, D et E)**

Chaque Préfet a la charge de conduire un programme des P.P.R. pour son département. Il prend l'**arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

Le P.P.R. approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

A l'issue de son **approbation par le Préfet**, le P.P.R. doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme (procédure de mise à jour).

La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le P.L.U., avec les dispositions du P.P.R., interviendra à la première révision du P.L.U.

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

I.1 - SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'étude porte sur la vallée de l'Avre sur les communes de :

- NONANCOURT (27)
- SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS (28)
- SAINT-REMY-SUR-AVRE (28)
- SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27)
- VERT-EN-DROUVAIS (28)
- MESNIL-SUR-L'ESTREE (27)
- MUZY (27)
- DREUX (28)

Le présente P.P.R. porte sur les 4 communes concernées dans le département d'Eure-et-Loir.

I.2 - LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Ces cartes sont à l'échelle 1/10.000 ème. Elles comprennent :

- **les cartes réglementaires (pièce C)** incluant :
 - le zonage réglementaire
 - les profils en travers portant cotes de référence.
- **l'atlas des zones inondables (pièce D)** incluant :
 - les cartes des aléas
 - les cartes des crues historiques
- **les cartes des enjeux (pièce E)**

Dans les secteurs urbanisés, le plan de zonage P.P.R. a été réalisé au 1/5000 sur un montage cadastral. (concerne les 2 communes de SAINT LUBIN DES JONCHERETS et SAINT REMY SUR AVRE).

II. - ETUDES PRELIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologiques, hydraulique, des enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables qui comprend, outre la note de présentation, les cartes des crues historiques et d'aléas.

Ces études ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de BLOIS.

II.1 - HIERARCHISATION DES ALEAS

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

Les travaux et aménagements qui ont été réalisés, depuis ces évènements historiques, pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale, notamment afin de maintenir la connaissance et la prévention du risque en cas de rupture de ces aménagements(digue par exemple)."

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés, les cartes d'aléas figurent dans l'atlas des zones inondables.

On distingue quatre niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
aléa faible	Courant faible, submersion inférieure à 0.5m	jaune
aléa moyen	Courant faible, submersion comprise entre 0.5 et 1m ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 0.5m	orangé
aléa fort	Courant faible à moyen, submersion supérieure à 1m	Mauve
aléa très fort	Courant fort, submersion supérieure à 1m	violet foncé

II.2 - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'AVRE

Le secteur d'étude se situe à l'aval du bassin versant de l'Avre caractérisé par une pente moyenne de 1.5 m/km et des terrains constitués de craie perméable et favorable au développement de réseaux karstiques, recouverte d'argile à silex, de dépôts de solifluxion ou de formations superficielles. La rivière draine la nappe de la craie, largement exploitée pour l'alimentation en eau (Ville de PARIS).

L'Avre est un affluent rive gauche de l'Eure. La rivière s'écoule d'Ouest en Est sur une longueur de 82 km avec une dénivellée totale de 210m. Elle constitue la limite entre les départements de l'Eure et de l'Eure et Loir depuis CHENNEBRUN jusqu'à sa confluence avec l'Eure à SAINT-GEORGES-MOTEL. Elle reçoit sur sa rive gauche le bras forcé de l'Iton à VERNEUIL-SUR-AVRE et sur sa rive droite la Meuvette à l'amont de DAMPIERRE-SUR-AVRE

Les crues recensées sont celles de 1881, 1936 supérieures à celles de 1993, 1995 et 1999. Les débits décennal et centennal ont été respectivement estimés à 24 m³/s et 35 m³/s. La crue de 1995, relativement récente, et dont de nombreux témoignages sont connus, a servi de crue de référence au présent travail. Elle a été considérée comme l'état décennal et utilisée pour le calage du modèle. L'événement centennal est à rapprocher de la crue de 1881.

L'aléa très fort est limité au lit mineur de la rivière, aux biefs et aux ballastières. L'aléa fort se rencontre dans les dépressions du fond de vallée.

L'aléa moyen couvre une zone de largeur moyenne autour de la rivière ou des points bas correspondants à l'ancien lit.

L'aléa faible correspond à des débordements par le jeu des fossés d'irrigation ou par percolation.

Toute la vallée participe à l'écoulement. Il en a été tenu compte dans l'élaboration du P.P.R.

II.3 - LES ENJEUX

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de l'Avre est l'objet d'une occupation du sol assez dense dans la traversée de NONANCOURT, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS et SAINT-REMY-SUR-AVRE. Cette densité est moindre au-delà. Une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains. Les enjeux identifiés sont les quartiers d'habitations, les établissements recevant du public, les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles, les postes électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication et autres équipements publics sensibles. La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec les Plans d'Occupation des Sols approuvés ou en cours d'élaboration a permis de mettre en évidence les enjeux qui sont localisés sur la carte correspondante.

Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

les enjeux identifiés dans la vallée de l'Avre sont :

- les zones construites ;
- les constructions isolées (moulins en activité ou non, fermes, etc...) ;
- les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les routes inondables ;
- les zones de loisirs, campings, terrains de sports ;
- les établissements scolaires ;
- les gendarmeries;
- les captages, pompages, forages d'AEP ;
- les stations d'épuration et postes de relevage d'eaux usées ;
- les transformateurs électriques, postes de détente de gaz et relais téléphoniques.
- les centres de secours

III. – REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

III.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La vallée de l'Avre est urbanisée dans ce secteur. La rivière et plusieurs biefs et ruisseaux traversent les communes étudiées. Ils participent à l'écoulement. Le lit majeur peut réserver par endroit des zones de stockage. Ce sont ces éléments qui ont guidé l'élaboration du zonage du P.P.R., soit :

- **une zone V (verte ou violette)** ne comportant que de rares constructions isolées qui est non constructible. Elle comporte quatre niveaux V1, V2, V3 et V4 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas ;
- **une zone B (bleue)** relativement étendue sur SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, et SAINT-REMY-SUR-AVRE, et de densité plus faible sur VERT-EN-DROUAIS, et DREUX-Muzy ne comportant que des secteurs déjà construits ou pouvant être urbanisés sous conditions particulières. Le règlement est élaboré en fonction des classes d'aléas avec des regroupements afin d'en faciliter la compréhension. Elle comporte deux niveaux B1 et B2 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas.
- **Une zone R (rouge)** réduite aux secteurs urbanisés en aléa fort de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, et SAINT-REMY-SUR-AVRE. Elle est inconstructible et est désignée par R3.
- **Une zone J (jaune)** qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière soumise à un risque supérieur à la crue centennale ou lié à la remontée de la nappe.

III.2 - REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Voir pièce "B"

IV. - COMMENTAIRES PAR COMMUNES

(Voir cartes en pièces D et E)

IV. 1 GENERALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA VALLEE

Toutes les communes ont un P.O.S. approuvé ou un P.L.U. (Plan Local d' Urbanisme) en cours d'élaboration, sauf SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS.

Tous les enjeux situés en zone inondable sont précisés par commune.

L'appréciation du danger et les précautions à prendre pour la protection des biens et pour l'évacuation incombent aux habitants.

Les routes inondées sont citées ainsi que les routes non inondées afin qu'un schéma de secours puisse être élaboré.

De l'amont vers l'aval sur ces huit communes, la vallée présente les unités suivantes :

- une vallée large avec du stockage à l'amont de NONANCOURT et SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS et à l'aval de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle (globalement zone verte)
- une zone construite de forte densité dans NONANCOURT, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE, une zone de plus faible densité au MESNIL-SUR-L'ESTREE, VERT-EN-DROUVAIS, DREUX-Muzy et MUZY. Elle est globalement bleue, constructible et partiellement rouge, inconstructible dans les secteurs en aléa fort.
- des constructions isolées (moulins, fermes ...)
- les obstacles à l'écoulement sont :
 - sur NONANCOURT, les ouvrages de franchissement et les vannages
 - sur SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, l'usine SACRED, les ouvrages de franchissement, la zone artisanale de « la Paqueterie » et les vannages
 - la déviation de la R.N. 12
 - sur SAINT-REMY-SUR-AVRE, les ouvrages de franchissement, les vannages et l'usine REMY
 - sur SAINT-GERMAIN, les ouvrages de franchissement et les vannages
 - les R.D. 152₃ et 152₄
 - sur MUZY, les R.D.72, 303 et 564

IV.2 – SAINT-LUBIN-DES JONCHERETS (28) :

La partie amont jusqu'à l'usine SACRED est en aléa moyen avec des ballastières classées en aléa très fort. Elle est classée en zone verte.

De l'usine SACRED au Pont Vert, l'aléa va de fort à faible de la rivière vers la rive droite. La zone entre la rivière et le canal de la Flotte est classée en zone verte, et au-delà le secteur construit est classé en zone bleue.

Le centre-ville, en aléa moyen autour du canal de la Flotte, et en aléa faible au-delà vers la rive droite est classé en zone bleue.

A l'aval du centre-ville, l'aléa va de moyen à faible, de la rivière vers la rive droite. Cette partie est classée en zone verte. Les secteurs en aléa fort au long du canal de la Flotte et vers « la Paqueterie » sont en zone rouge. Les secteurs construits des lieux-dits « la Leu », « les Caves » et « la Paqueterie » sont en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe vers le « Bas Vrisseuil », puis en pied de coteau vers le centre-ville, et de la zone industrielle jusqu'à « la Paqueterie ».

Circulation :

- o la rue Dampierre, la partie haute de la rue Charles Renard, la rue de la Paix, la rue de la Baronnie ne sont pas inondables.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o l'usine SACRED
- o la zone d'habitations entre le canal de la Flotte et la rue du Bois Venay, la zone d'habitations et de commerces en centre ville entre l'Avre et la limite de zone inondable en rive droite, la zone d'habitations le long de l'Avre au lieu-dit « la Leu », enfin la zone d'habitations vers « les Caves » et « la Paqueterie »
- o les établissements scolaires, une garderie et un gymnase en centre ville
- o le stockage de carburant près du centre commercial
- o le stade à « la Leu »
- o la station d'épuration
- o la zone d'activités de « la Paqueterie »
- o les transformateurs électriques, postes de détente de gaz et relais téléphoniques
- o en centre ville, rue de la Laiterie, rue du Stade et rue des Caves
- o les voies de circulation dans leur ensemble

IV.3 - SAINT-REMY-SUR-AVRE (28) :

En rive gauche, entre la déviation de la R.N. 12 et la voie S.N.C.F. l'aléa va de moyen à fort de la rivière vers le coteau. Ce secteur est classé en zone bleue dans sa partie bâtie et verte par ailleurs.

En rive droite l'aléa est faible. Ce secteur construit est classé en zone bleue.

A l'aval de la voie S.N.C.F. l'aléa est fort autour de l'usine REMY, puis moyen auprès de la rivière, faible sur « Saint-Ursin » et très fort sur la ballastière. Ce secteur est classé en zone verte, sauf dans les parties construites où il est en zone rouge pour l'amont de l'usine REMY et bleue pour le reste.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe dans le secteur du lieu-dit « le Poteau », en pied de coteau au lieu-dit « Sous le Bois Paindeau » et dans la partie aval du bourg.

Circulation :

- o la R.N. 12, la partie amont de la rue de Nonancourt, la partie haute de la rue de la Rocquerie jusqu'au Vieux Pont, l'avenue du Pré de l'Eglise, la rue de l'Ancienne et la R.D. 152 sont praticables.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o les zones d'habitations le long de la rue de Nonancourt, vers « Pondichéry », « Sous le Bois Paindeau », la zone d'habitations et de commerces entre l'Avre, la R.N. 12, la rue de la Gâtine, la rue du Général de Gaulle et la rue de Verdun, les zones d'habitations le long de la rue de l'Ancienne vers l'usine REMY, « les Dix Arpents », « Saint-Ursin » et le long de la R.D. 152
- o les zones d'activités, rues de Nonancourt, des Caves et du Vieux Pont, le laboratoire ABBOT et l'usine REMY
- o l'école de la Vallée
- o le camping municipal
- o la station de pompage
- o le dépôt de carburants entre la rue de l'Ancienne et la voie S.N.C.F.
- o les transformateurs électriques et postes de détente de gaz
- o la gendarmerie et le centre de secours
- o les terrains de sport de « Pondichéry » et du « Pré de l'Eglise », l'aire de loisirs du « Parc » et le champ de foire des « Dix Arpents »
- o les voies de circulation dans la zone inondable

IV.4 – VERT-EN-DROUAIS (28) :

L'aléa est moyen en général. Les ballastières sont en aléa très fort. Les parties basses de la vallée sont en aléa fort. L'aléa faible se trouve en limite droite de la zone inondable.

La vallée est classée en zone verte.

Le bourg est en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe entre le pied de coteau et la R.D.152.

Circulation :

- o la R.D. 152 et la R.D. 152₃ ne sont pas inondables.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o les zones d'habitations au long de la R.D. 152, rue Waddington, place du Général de Gaulle vers le gué et rue des Ruisseaux ainsi que l'habitat isolé du « Moulin de Vert »

IV.5 – DREUX-Muzy (28) :

Cette partie est en aléa moyen auprès de l'Avre est faible vers la limite de zone inondable. Les étangs sont en aléa très fort.

La vallée est classée en zone verte.

Le secteur bâti est classé en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe en pied de coteau.

Circulation :

- o la R.D. 152₅ n'est pas inondable.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- o les zones d'habitat de DREUX-Muzy de part et d'autre de la R.D.152
- o la R.D.303₇